EXTRAIT DES MINUTES DU
SECRÉTARIAT-GREFFE DE LA
COUR DE CASSATION

CIV. 1 C.B.

COUR DE CASSATION

Audience publique du 23 mars 1994

Rejet

M. GREGOIRE, conseiller doyen
faisant fonctions de président

Arrêt n° 484 P

Pourvoi n° 92-15.137 D

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la société Hilmarton Ltd, dont le siège social est One Duraven Street, London WIY 3 F (Grande-Bretagne),

en cassation d'un arrêt rendu le 19 décembre 1991 par la cour d'appel de Paris (1re Chambre, Section C), au profit de la société Omnium de traitement et de valorisation (OTV), dont le siège social est Le Doublon II, avenue Dubonnet à Courbevoie (Hauts-de-Seine),

défenderesse à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

LA COUR, en l'audience publique du 9 février 1994, où étaient présents : M. Grégoire, conseiller doyen faisant fonctions de président, M. Lemontey, conseiller rapporteur, MM. Thierry, Renard-Payen, Gélineau-Larrivet, Mme Gié, conseillers, M. Savatier, Mme Catry, conseillers référendaires, M. Gaunet, avocat général, Mlle Ydrac, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. le conseiller Lemontey, les observations de la SCP Defrenois et Lévis, avocat de la société Hilmarton Ltd, de Me Ryziger, avocat de la société OTV, les conclusions de M. Gaunet, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que la société française Omnium de traitement et de valorisation (OTV) a confié à la société anglaise Hilmarton Ltd une mission de conseil et de coordination pour l'obtention et l'exécution d'un marché de travaux en Algérie ; que la société Hilmarton a mis en oeuvre la clause compromissoire CCI du contrat pour avoir paiement du solde de ses honoraires ; que la sentence arbitrale rendue à Genève, le 19 août 1988, a rejeté cette demande ; que cette sentence a reçu l'exequatur en France tandis qu'elle était annulée en Suisse ;

Attendu que la société Hilmarton reproche à l'arrêt attaqué (Paris, 19 décembre 1991) d'avoir confirmé l'ordonnance d'exequatur malgré l'annulation de la sentence, alors, selon le moyen, d'une part, que les articles 15 et 16 de la convention franco-suisse du 15 juin 1869 s'opposent à une telle mesure ; que ces dispositions exclusives du droit commun, n'étant pas plus favorables à la reconnaissance des sentences que la convention de New-York du 10 juin 1958, celle-ci est donc applicable, notamment son article 5, 1, litt.e/ selon lequel doivent être refusées la reconnaissance et l'exécution d'une sentence annulée dans le pays dans lequel celle-ci a été rendue ; alors, d'autre part, que la cour d'appel a aussi violé les articles 1498 et 1502, 5°, du nouveau Code de procédure civile en donnant effet à une sentence dépourvue d'existence juridique par son annulation ;

Mais attendu, d'abord, que le grief en tant qu'il se fonde sur la convention franco-suisse de 1869, est inopérant en raison de la cessation des effets de ce traité à compter du 1er janvier 1992 ;

Attendu, ensuite, que c'est à juste titre que l'arrêt attaqué décide qu'en application de l'article 7 de la convention de New-York du 10 janvier 1958, la

société OTV était fondée à se prévaloir des règles françaises relatives à la reconnaissance et à l'exécution des sentences rendues à l'étranger en matière d'arbitrage international et notamment de l'article 1502 du nouveau Code de procédure civile qui ne retient pas, au nombre des cas de refus de reconnaissance et d'exécution, celui prévu par l'article 5 de la convention de 1958 ;

Attendu, enfin, que la sentence rendue en Suisse était une sentence internationale qui n'était pas intégrée dans l'ordre juridique de cet Etat, de sorte que son existence demeurait établie malgré son annulation et que sa reconnaissance en France n'était pas contraire à l'ordre public international ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur les demandes formées par les sociétés Hilmarton et OTV en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile :

Attendu que la demanderesse au pourvoi sera tenue des dépens et que l'équité n'exige pas d'accueillir la demande de la société OTV ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Rejette les demandes fondées sur l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Condamne la société Hilmarton Ltd, envers la société OTV, aux dépens et aux frais d'exécution du présent arrêt ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par M. le président en son audience publique du vingt-trois mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Moyen produit par la SCP Defrenois et Levis, avocat aux conseils pour la société Hilmarton

MOYEN ANNEXE à l'arrêt n° 484 (CIV.1)

MOYEN DE CASSATION

"Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'**AVOIR** confirmé l'ordonnance d'exequatur de la sentence arbitrale rendue à GENEVE, le 19 août 1988, dans le litige opposant la société HILMARTON à la société O.T.V.;

AUX MOTIFS QU'il résulte de l'article 7 de la Convention de NEW-YORK du 10 juin 1958 que le juge ne peut refuser l'exequatur d'une sentence étrangère lorsque son droit national l'autorise; que dès lors, les dispositions de l'article 5-1, e, de la Convention, qui prévoient le refus d'exequatur d'une sentence annulée dans son pays d'origine, doivent être écartées lorsque le droit du pays où l'exécution de la sentence est requise permet cette exécution; qu'en l'espèce, l'annulation de la sentence rendue à GENEVE ne constitue pas, aux termes de l'article 1502 du nouveau Code de procédure civile, un cas de refus de l'exequatur; qu'O.T.V. est fondée à se prévaloir des règles françaises de l'arbitrage international pour demander l'exequatur en France de la sentence; que l'insertion, dans l'ordre juridique français, d'une sentence rendue en matière d'arbitrage international, annulée à l'étranger par application de la loi locale, n'est pas contraire à l'ordre public international, au sens de l'article 1502, 5°, du nouveau Code de procédure civile;

1°/ **ALORS QUE** les articles 15 et 16 de la Convention franco-suisse du 15 juin 1869 sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile, applicables en l'espèce, s'opposent à la reconnaissance et à l'exécution d'une sentence annulée dans son pays d'origine; que ces dispositions

exclusives de toute application du droit commun, n'étant pas plus favorables à la reconnaissance et l'exécution des sentences que la Convention de NEW-YORK du 10 juin 1958, celle-ci est donc applicable notamment en son article 5-1-2 selon lequel doivent être refusées la reconnaissance et l'exécution d'une sentence annulée par une autorité compétente du pays dans lequel, ou d'après la loi duquel la sentence a été rendue; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a violé les articles 15 et 16 de la Convention franco-suisse du 15 juin 1869, les articles 5-1-2 et 7 de la Convention de NEW-YORK du 10 juin 1958, ainsi que l'article 1502 du nouveau Code de procédure civile;

2°/ **ALORS SUBSIDIAIREMENT QU**'il résulte, en toute hypothèse, des articles 1498 et 1502-5° du nouveau Code de procédure civile qu'une sentence qui n'existe pas n'est susceptible ni de reconnaissance, ni d'exécution; que la cour d'appel, qui constate que la sentence litigieuse avait été annulée et était, en conséquence, dépourvue d'existence juridique, ne pouvait dès lors confirmer l'ordonnance d'exequatur sans violer les textes susvisés, ainsi que les articles 5-1-e et 7 de la Convention de NEW-YORK du 10 juin 1958.//

*

A LA MINUTE SUIVENT LES SIGNATURES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE DIRECTEUR DE GREFFE
DE LA COUR DE CASSATION
COUR DE CASSATION